Mazarin
3799

Traicte et articles de paix entre les...



RARE BOOK
COLLECTION



THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3799

3799
3799

TRAICTÉ

ET ARTICLES DE PAIX,

Entre les Couronnes de France & d'Espagne, exhibez à Munster par Monseigneur le Duc de Longueville & Messieurs les Comtes d'Auaux & Seruient, Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien, és années 1646. & 1647.



TRAICTE' ET ARTICLES DE PAIX, entre les Couronnes de France & d'Espagne, exhibez à Munster par Monseigneur le Duc de Longueville, & Messieurs les Comtes d'Auaux & Seruient, Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien, és années 1646. & 1647.

PREMIEREMENT.

IL est conuenu & accordé qu'il y aura bonne & durable paix, confederation & amitié entre les Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, leurs enfans, leurs hoirs, successeurs & heritiers, Royaumes, Estats, & Subjets.

II.

En suitte toutes sortes d'hostilitez cesseront entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Subjets & Vassaux ensemblement adherans tant par Mer que par terre, & generalement en tous lieux où la Guerre a esté iusques à present, du iour du present Traicté; & cy-apres ledit iour quelque nouueauté ou voye de faict estoit entreprise par les Armées, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & authorité de l'vn desdits Seigneurs Rois au prejudice de l'autre, le dommage sera reparé sans delay, & les choses remises en mesme estat où elles se trouueront audit iour.

III.

Tous sujets d'inimitié & de mesintelligence demeureront esteints & abolis pour iamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'aduenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Iustice ou autrement, sous quelque

699560

pretexte que ce soit, ny leurs Majestez & leurs Subjets, seruiteurs & adherans d'vn costé ou d'autre, puissent tesmoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offences & dommages qu'ils pourroient auoir receu pendant ladite guerre.

IV.

Par le moyen de ceste Paix & estroitte amitié, les Subjets des deux costez tels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix & Coustumes du Païs, aller, venir, trafiquer, demeurer, frequenter & retourner au Pays l'vn de l'autre comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & eaux douces, traicter & negocier ensemble, & seront soustenus & deffendus les Subjets de l'vn au Païs de l'autre comme propres Subjets, en payant raisonnablement en tous lieux accoustumez & autres, ce que par leurs Majestez & Successeurs d'icelles seroit imposé.

V.

Les Villes, Marchands & Habitans des Royaumes, Estats, Prouinces & Païs appartenans au Roy Tres-Chrestien, joüiront des mesmes priuileges, franchises, libertez, & seuretez dans les Royaumes d'Espagne & Estats appartenans au Roy Catholique, dont iouyssent les Subjets de la Grand'Bretagne, en vertu des Traictez faits & Articles secrets accordez és années 1604. & 1630. entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs dans les terres & autres lieux de l'obeyssance du Roy Catholique, exiger des François ou autres Subjets du Roy Tres-Chrestien de plus grands droicts & Impositions que ceux qui seront payez par les Subjets du Roy de la Grand'Bretagne, & ceux de Messieurs des Estats des Prouinces Vnies, ou autres Estrangers qui y seront traictez plus fauorablement: le mesme traictement sera fait dans toute l'estenduë de l'obeyssance du Roy Tres-Chrestien à tous les Subjets dudit Seigneur Roy Catholique, de tel Païs ou nation qu'ils soient.

VI.

En suitte de ce, si les François ou autres Subjets de sa Majesté Tres-Chrestiëne sont trouuez dans les Royaumes d'Espagne ou aux costes d'icelle, auoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux de l'or, de l'argent ou autres marchandises prohibées, pour les transporter hors desdits Royaumes, la peine ne pourra s'estendre qu'à la confiscation de ce qui sera prohibé, sans qu'on en puisse faire aucune autre recherche, ny emprisonner leurs personnes, ny confisquer leurs vaisseaux & autres biens; & tous les procez intentez cy deuant pour ce regard, demeureront anullez, esteints & amortis: le mesme sera obserué à l'endroit des Villes, Subjets, Manans & Habitans des Royaumes & pays appartenans au Roy Catholique, qui iouyront des mes-

mes

mes priuileges, franchises & libertez dans tous les Estats du Roy tres-Chrestien.

VII.

Tous François & autres Subjets du Roy tres-Chrestien pourront librement sans qu'il leur en puisse estre donné aucun empeschement transporter hors desdits Royaumes & pays dudit Roy Catholique, l'or & l'argent prouenant de la vente des bleds qu'ils auront fait dans ledit Royaume & païs, & le mesme sera obserué à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

VIII.

Ne pourront d'vn costé ny d'autre les Marchands, Maistres des Nauires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, estre saisis & arrestez en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit de guerre ou autrement, ny mesme soubs pretexte de s'en vouloir seruir pour la conseruation & deffence du Pays, & generalement ne pourront estre pris au Subjets de l'vn desdits Seigneurs Roys dans les terres de l'obeyssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra & en payant comptant ce qu'on desirera auoir d'eux; on n'entend toutesfois en ce comprendre les saisies & Arrests de Iustice par les voyes ordinaires, à cause des debtes, obligations & contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites, à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison.

IX.

Ne pourront aussi les Capitaines & Maistres des Nauires, ou leurs Vaisseaux & esquipages, estre arrestés en Mer par les Vaisseaux de guerre Galeres ou Fregates, de part ny d'autre, ny estre contraincts de souffrir la visitation de leurs vaisseaux & marchandises, en faisant apparoir des congés qu'ils auront pris en sortans de l'vn des ports & rades de l'vn desdits Seigneurs Rois, & en cas que l'vn desdits vaisseaux de l'vn ou de l'autre costé, soient contraints par la tourmente ou pour le bien de leur nauigation de relascher ou entrer dans les ports & haures de l'vn desdits Rois, ils seront fauorablement receus, & ne pourront estre empeschez sous quelque pretexte que ce soit de poursuiure leur voyage.

X.

Toutes les marchandises & effects arrestez en l'vn & l'autre desdits Royaumes sur les Subjets desdits Rois, lors de la declaration de la guerre, seront rendus & restituez en bonne foy aux proprietaires, en cas qu'ils se trouuent en nature au iour de la publication du

present Traicté, & toutes les debtes cõtractées auant la guerre qui se trouueront au iour de la publication du present Traicté, n'auoir point esté actuellement payées à d'autres en vertu de iugemens donnez sur des lettres de confiscation ou represailles, seront acquittées & payées de bonne foy: & sur les demãdes & poursuittes qui en seront faites, lesdits Rois ordonneront à leurs Officiers de faire aussi bonne & briefue iustice aux Estrangers qu'à leurs propres Subjets, sans aucune distinction de personnes.

XI.

Les actions qui ont esté cy-deuant, & qui seront cy-apres intentées pardeuant les Officiers desdits Royaumes pour prises, despoüilles ou represailles contre ceux qui ne sont subjets du Prince, en la iurisdictiõ duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renuoyées sans difficulté, & pardeuant les Officiers du Prince, duquel les deffendeurs se trouueront subjets.

XII.

Et pour mieux à l'aduenir asseurer le commerce & l'amitié entre les Subjets desdits Rois, pour plus grand aduantage & commodité de leurs Royaumes, il a esté conuenu qu'arriuant cy-apres quelque rupture entre les deux Couronnes, il sera tousiours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour reuenir & porter leurs effects & leurs personnes où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire en toute liberté sans aucun empeschement.

XIII.

En cas que cy-apres lesdits Rois fassent quelques Edicts ou Ordonnances pour declarer de contrebande les marchandises venantes du pays de leurs ennemis, ceux qui en transporteront dans les terres obeïssantes qui sont de mesme qualité, n'en pourront estre recherchés, pourueu qu'il apparoisse que les marchandises ne viennent point du pays ennemy, & que ceux qui en feront le transport iustifient par des certificats des Magistrats & Escheuins des Villes qu'elles y ont esté trafiquées.

XIV.

Les Habitans & Subiets d'vn costé & d'autre, pourront partout dans les terres de l'obeyssance desdits Rois, se faire seruir de tels Aduocats & Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Iuges ordinaires quand il sera besoin & quand les Iuges en seront requis: sera permis ausdits Subjets de part & d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure des liures de leur trafic & correspondance, & en telle langue

que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils en puissent estre inquietez,

XV.

Ledit Roy Tres-Chrestien pourra establir pour la commodité de ses subjets trafiquans en Espagne & autres païs du Roy Catholique des Consuls de nation Françoise dans les Villes & Ports dudit Seigneur Roy Catholique, qui ioüiront des mesmes droicts, pouuoirs, libertez & franchises des Consuls establis aux autres endroits, & ne pourra ledit Seigneur Roi Catholique faire le mesme dans les Villes & Ports dudit Roi Tres-Chrestien.

XVI.

Toutes lettres de marque & de represailles qui pourroient auoir esté accordées pour quelque cause que ce soit sont suspenduës, & n'en pourra cy apres estre donné par l'vn desdits Rois au preiudice des subjets de l'autre, si ce n'est en cas seulement de manifeste deny de Iustice.

XVII.

Tous les subjets de costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers, entre lesquels s'entendent de la part du Seigneur Roi Tres-Chrestien particulierement compris les Comtes d'Egmont, Duc de Crouy, Duc de Bournõuille, & Prince d'Espinoy, auec leurs femmes, enfans, seruiteurs & doméstiques serõt restablis en leurs charges, honneurs & dignitez & en la ioüissance de leurs Offices & Benefices dont ils estoient pourueus au mois de Ianvier 1634. soit par mort & resignation, soit par forme de coadjutorerie, ou autrement, sans qu'on puisse refuser de part ny d'autre, ny empescher la prise de possession, & ceux qui auront esté pourueus des Prebendes, Benefices, & autres dignitez Ecclesiastiques auant ce temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres prouisions pendant la guerre, si ce n'est pour des Cures dont d'autres à present se trouueront conjointement pourueus: & seront pareillement restablis en la joüissance de tous leurs biens immeubles & rentes, pour en ioüir dés la publication de la presente Paix, bien entendu neantmoins que dans le restablissement accordé par cét Article, on n'entend pas les Princes ou autres Alliez desdits Seigneurs Rois, de l'interest desquels il a esté traicté ailleurs ou conuenu de n'en parler point.

XVIII.

Et se fera ledit restablissement des subjets de part & d'autre dans leurs charges, honneurs & dignitez, comme aussi en tous leurs biens immeubles & rentes comme dessus, notamment toutes donations &

confiſcations, Sentences données par contumace, & en l'abſence des parties, & icelles non ouyes, tant à l'occaſion de cette guerre que pour s'eſtre retirées pendant icelle dans le party contraire, remettant iceux ſubjets aux meſmes droicts qu'ils auoient au commencement de l'année 1634. pourueu que les ſubjets & ſeruiteurs ne ſe trouuent chargez d'aucuns crimes & delicts que d'auoir ſeruy dans le party contraire ; à la charge neantmoins que la liberté de reuoir le pays dont ils ſeront auparauant retirez (pour jouyr en perſonne de leurs biens, ou d'eſtablir leur demeure hors leſdits pays en tel lieu que bon leur ſemblera) ſera entierement à leur choix, ſans qu'on puiſſe vſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouuernement & iouyſſance de leurs biens & reuenus.

XIX.

Ceux qui auront eſté pourueus d'vn coſté & d'autre des Benefices eſtant à la Collation, Preſentation ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys ou autres Eccleſiaſtiques, ou Laïques, ou qui auront obtenu prouiſion du Pape ; ou quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'vn deſdits Seigneurs Rois par le conſentement & permiſſion duquel ils auront ioüy pendant la guerre, demeureront en la poſſeſſion deſdits Benefices leur vie durant, comme bien & deuëment pourueus ſans que toutefois on entende faire aucun preiudice pour l'aduenir au droict de legitime collateur, qui ioüira & vſera comme il auoit accouſtumé de faire auant la guerre.

XX.

Tous Prelats & autres Eccleſiaſtiques qui ont eſté nommés en leurs Benefices, ou pourueus d'iceux par ledit Roy auant la guerre, ou pendant icelle & auſquels leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de nommer auant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & ioüiſſance deſdits Benefices ſans pouuoir eſtre troublez par quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, comme auſſi en la libre ioüiſſance de tous les biens qui ſe trouueront en auoir dependu d'ancienneté.

XXI.

D'autant que les longueurs & difficultez qui ſe fuſſent rencontrez ſi on euſt entré en diſcution de diuers droicts & pretentions deſdits Seigneurs Roys, euſſent peu retarder de beaucoup la concluſion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, il a eſté conuenu & accordé en faueur & contemplation de la Paix, que

chacun

chacun desdits Seigneurs Rois retiendra les païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, leurs appartenances & dependances dont ils se treuue presentement en possession en quelque lieu que le tout soit scitué, dans le Païs bas, Comté de Bourgongne, Roussillon, Catalogne, Isle d'Elba, & coste de Toscane, ainsi que sera cy-apres plus particulierement exprimé.

Ensuitte de ce que dessus, les Villes, Places, Chastellenies de Furnes, Bergues S. Vinox, Cassel, Courtray, Grauelines, Dunkerque, Bourbourg, Link, Mardic, Armentieres, Comines, la Mothe aux Bois, Vualez, Landrecy, Maubeuge, Dampuilliers, Thionuille, Sirk, Long-vy, Ioüy, Bleteran, S. Amour, Poligny, Lyon le Saulnier, & autres Villes, Places, Chasteaux & forts qui sont possedés presentement dans le Pays bas, & Comté de Bourgongne, ensemble tout le Comté d'Arthois, compris Arleux & l'Escluse, excepté les places de S. Omer, Aire & la Bassée, auec leurs territoires demeureront irreuocablement & à tousiours à sa Majesté tres-Chrestienne, & à ses Successeurs Roys de France par le present Traitté de Paix auec les territoires, Bailliages, Seigneuries, Preuostez & personnes annexées, ou qui en dependent, sans que sadite Majesté puisse à l'aduenir estre troublée ny inquietée par le Roy Catholique ses Successeurs, ny aucun Prince de sa Maison, ou qui que ce soit, pour quelque pretexte & occasion que ce soit, en la proprieté, Souueraine possession & ioüissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Chastellenies, Bailliages & Preuostez, ensemble des Paroisses annexées & autres lieux qui en dependent, soit pour auoir cy deuant contribué aux charges du païs auec lesdites Chastellenies, ou pour auoir esté sous la iurisdiction & auctorité des Magistrats, en quoy s'entendent compris tous les hommes Vassaux, subiets, Villes, Villages, Paroisses, forts, riuieres, places, pays & autres choses quelconques qui en dependent, & à cette fin ledit Seigneur Roy Catholique renonce, cede, quitte & transporte tant pour luy que pour ses Successeurs, comme ses Ambassadeurs & Plenipotentiaires en son nom par le present Traitté, ont renoncé, cedé, quitté, & transporté perpetuellement, & pour iamais en faueur & au profit du Roy tres Chrestien, & à ses Successeurs Rois de France, & à tous ceux qui auront droit de pretēdre, toutes les pretentions que ledit Roy Catholique ou ses heritiers Successeurs, ou bien ce qu'il pourroit pretendre sur lesdits païs, hommes, Villes, Villages, Chasteaux, forts, Seigneuries, Chastellenies, Bailliages, Preuostez, Vassaux, forts, ou choses dependantes d'icelles, ledit Roy Catholique tant pour luy que pour ses suc-

cesseurs, consent que depuis ce temps-là iusques à perpetuité, tout ce qui est dit cy-dessus soit vny & incorporé à la Couronne de France, nonobstant tous droicts ou contracts faits au contraire, lesquels à cause de la reuocation & cession sont soubmis au present Traitté.

De mesme demeureront audit Roy Tres Chrestien, & à ses successeurs Rois de France, irreuocablement, & pour iamais par le present traitté de paix; le Comté de Roussillon sous qui on en entend toutes les terres, villes, villages & seigneuries au deça des monts Pyrenées iusques à la France; auec tous leurs hõmes vassaux, subjets, Bourgs Villes, & hameaux, Paroisses, Forests, Riuieres, & plat païs, & toutes autres choses qui en dependẽt depuis le port de Rozes & Cadaques, iusqu'au Roussinõ & la Frãce auec toutes leurs dependances Si quelques vne desd villes, où Paroisses scituées au deçà les Mons Pirenées, où quelques autres villes port de mer, village scitué sur le bord de la Mer, de deça Rozes & Cadaques, avent cy-deuãt esté annexées en quelques autres païs, Comté, où Seigneurie, & pour cela n'auroit pas encore esté au Comté de Roussillon, serõt pourtant tenus & possedés par led. Roy tres-Chrestien; lequel ne sera iamais perturbé en quelque façon que se puisse estre en la souueraineté possession & vsage de tout ce qu'à esté dit cy-dessus: & à cette fin ledit Roi Catholique tant pour lui que pour ses successeurs a renoncé, laissé, cedé & transporté, comme aussi sesdits Plenipotentiaires en son nom par le present Traitté de paix irreuocablement, ont renoncé, laissé cedé & transporté perpetuellement audit Roi Tres-Chrestien, & ses heritiers & successeurs tous les droits & pretentions que ledit Roi Catholique auroit sur iceux, où bien lui ou ses heritiers pourroient auoir ou pretendre cy-apres, pour quelque raison que se puisse estre sur le Comte de Roussillon Rozes & Cadaques lors que ledit Roi Catholique consent & accorde pour lui & ses heritiers, qui pour iamais demeureront vnis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant les loix coustumes statuts & contracts faits, au contraire, lesquels par le present traitté sont expressément derogés.

Item audit Roy Tres Chrestien, par le present traitté de paix, les places de Portologone & de Piombino, demeureront irreuocablement & eternellement, de mesme les places villes & Villages dependans d'iceux scitués dans l'Isle d'Elba, sur les costes de Toscanes, & que ledit Roy Tres Chrestien, ses successeurs Rois de France les possederont auec le mesme droit, & en la mesme façon que ledit Roy Catholique les a possedé cy-deuant, lequel Roi Catholique tant pour lui que pour ses successeurs, renonce laisse cede & transporte, comme ses Plenipotentiaires en son nom ont renoncé, laissé, cedé & trans-

porté, que lesdits païs en perpetuité, seront audit Roi Tres-Chrestien & ses successeurs & heritiers sans que ledit Roi Catholique ny ses heritiers sous quelque pretexte que ce soit, puissét iamais pretendre sur les villes de Portologone & Piombino, auec toutes les places, villes Villages & Parroisses, & tout ce qui en depend.

XXII.

Ledit Seigneur Roi Catholique, renonce, cede & quitte tous les droits actions & pretentions, qu'ils ont pû auoir pour quelque cause & raison que ce soit, sur la haute & basse Alsace, Lemdgou, voir la ville & fortereste de Brisac, son territoire & dependances, & sur les autres pays qui ont esté ou seront delaissés par l'Empereur, ou mesme les Archiducs de Tirol audit Roi Tres-Chrestien, par le Traicté fait ou à faire entre Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté Tres Chrestienne, consentant dés à present, & pour tousiours ledit Catholique, l'vnion & incorporation qui sera faite desdits pays à la Couronne de France.

XXIII.

Tous les papiers, titres & documens concernans les païs, terres & Seigneuries qui doiuent demeurer audit Roi tres-Chrestien par le present Traicté de paix, seront fournis de bonne foy trois mois apres les ratificatiõs qui auront esté eschangées.

XXIV.

Monsieur le Prince de Monaco s'estant mis auec sa famille & ses Estats sous la protection du Roi tres-Chrestien, les conuentions sur ce faites auec ledit sieur Prince, seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Traictez precedens qui pourroient auoir esté faits au contraire, sera ledit sieur Prince restably dés le iour du present Traicté en l'entiere & paisible iouissance de tous & vn chacun ses biens qui lui appartiennent dans le Royaume de Naples, Duché de Milan & autres Estats du Roi Catholique, pour en iouïr ainsi qu'il faisoit auparauant qu'il se fut mis en la protection de la France.

XXV.

Et parce qu'il n'a pas esté possible de s'accorder presentement sur les diuers droicts & pretentions que lesdits Rois pretendent leur appartenir sur la Principauté de Catalogne & lieux circonuoisins, il a esté accordé & conuenu entre lesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires, que dans toute l'estenduë de ladite Principauté & ses dependances scituées au delà des Mons-Pirenées, & entre les habitãs d'icelles, & ceux des Royaumes & païs voisins, il y aura à l'aduenir vne bonne, ferme, loyale & inuiolable Treue pour le terme de trente ans, pendant lesquels ledit sieur Roi Catholique demeurera en la paisible

iouïssance & possession des places de Tarragone & Lerida, Tortose & Balaguer, auec leurs territoires, ensẽble des autres places où il se trouuera garnison establie de sa part le iour de la publication de ladite treue, & ledit Seigneur Roi tres-Chrestien demeurera en la paisible possession & iouïssance de tout le reste de ladite Principauté, ensemble des Villes, Places, Bourgs & Villages & autres choses quelconques qui en dependent, comme aussi des lieux occupés par ses armes hors de ladite Principauté, sera ladite treue publiée en mesme iour dans les Villes de Barcelonne & Tarragone à la diligence des Magistrats qui y seront establis de la part desdits Rois, au plus tard vn mois apres la signature du present Traicté, & ne pourra estre fait depuis ledit iour de ladite publication aucun acte d'hostilité, tant par mer que par terre de quelque nature qu'il puisse estre, ny entre leurs vassaux subjets & habitans des païs qu'ils possedent de telle qualité & condition qu'ils soient, ce qui sera obserué de bonne foi sans distinction des lieux ny des personnes : & si apres ladite publication ou le iour qu'elle deura estre faite dans ledit païs par les gens de guerre ou par les Subjets de telle autre façon que ce soit sous le nom & authorité de l'vn desdits Rois, estoit faite quelque nouueauté ou contrauention, au prejudice de l'autre qui apporte quelque changement, les dommages receus seront reparez sans delay, & les choses remises au mesme estat où elles auront esté le iour de la publication de la Treue, sans toutesfois que les fortifications ou ou reparations que chacun desdits Rois fera faire cy-apres aux places & autres lieux qui demeureront sous leur obeyssance, puissent estre prises pour vne nouueauté ny contrauention à ladite treue, demeureront par icelle chacun desdits Rois en liberté de faire tels trauaux, ouurages & fortifications que bon luy semblera aux lieux qui luy demeureront, sans que l'autre s'en puisse plaindre ny apporter aucun empeschement.

XXVI.

Pendant le temps de la Treue, le Roy tres-Chrestien aura la presentation, nomination & collation des Eueschez, Abbayes & autres Benefices dont l'Eglise & maison Parrochialle portant le nom & le titre de Benefice, se trouuerõt scitués dans l'estenduë de son obeïssance, sans que lesdites presentations, nominations & collations faites ou à faire, dont ledit Roy Catholique a cy-deuant iouy puissent estre contestées ny empeschées à l'aduenir par qui que ce soit dans ledit pays ny ailleurs ny le droict & possession de ceux qui en consequence d'icelles seront pourueus desdits Benefices estre reuoqué en doute pour telle cause & pretexte qu'on puisse alleguer.

XXVII.

L'Archeuesque de Tarragone, & les Euesques de Tortose & Lerida & autres Prelats, dont les Benefices sont scituez dans l'estenduë de l'obeyssance du Roy Catholique ne pourront se trouuer en personne sous pretexte de residence ou autrement, sur les terres de l'obeyssance du Roy Tres-Chrestien, encores qu'elles dépendent de leurs Dioceses, soit pour le spirituel ou pour le temporel, mais y establiront vn Vicaire General, qui leur sera nommé de la part de sa Majesté Tres-Chrestienne, pour exercer la Iurisdiction Ecclesiastique; comme aussi ils pourront commettre pour la perception & iouyssance de leurs reuenus vne personne non suspecte apres en auoir eu l'aggreement de sa Majesté ou de ceux qui auront pouuoir d'elle en Catalogne: Et quant aux fonctions attachées immediatement à la dignité Episcopale, lesdits Archeuesques y commettront de ceux dont l'Euesché se trouue scitué dans l'estenduë de l'obeyssance du Roy Tres-Chrestien.

XXVIII.

Item les Prieurez, les Cures & autres Benefices scituez sur les terres du Roy Tres Chrestien, & dont la collation appartient ausdits Euesques & Prelats, qui recognoissent ledit Roy Catholique seront conferés à la nomination ou presentation de sa Majesté Tres-Chrestienne.

XXIX.

Ce qui est dit par les deux articles precedents doit aussi estre prattiqué sur les Benefices & biens d'Eglise de cette nature qui se trouueront scitués sur les terres de l'obeyssance du Roy Catholique.

XXX.

L'aigreur auec laquelle les hostilitez ont esté exercées pendant la presente guerre entre les Catalans & les habitans des pays voisins ou autres gens de guerre & subjects du Roy Catholique, donnant iuste sujet d'apprehender que si les vns ou les autres auoient si tost vne entiere liberté de se frequenter sous pretexte de commerce ou autrement il n'en arriuast plusieurs inconueniens capables d'alterer la bonne intelligence qui doit estre par le present Traitté: il a esté accordé & conuenu que toute frequentation & commerce entre les vassaux & subjets des deux partis demeureront surcis iusques à ce qu'entre les Commissaires qui seront cy-apres nommez de part & d'autre, il ait esté conuenu des moyens pour restablir ledit commerce & frequentation, sans qu'il en puisse mes arriuer: & cependant tous ceux qui ont suiuy iusqu'à present vn des deux partis tant Ecclesiastiques que

seculiers, ne pourront venir dans les lieux de l'obeyssance de l'autre sous pretexte de resider en leurs Benefices, ou d'y exercer quelques autres charges ou fonctions, sans en auoir prealablement obtenu la permission de ceux qui representeront les personnes desdits Seigneurs Roys dans lesdits lieux, qui pourront la refuser ou l'accorder comme ils iugeront à propos sans qu'on s'en puisse plaindre.

XXXI.

On n'entend pas neantmoins par ladite surseance de conuerser aux vassaux & subiets, tant Communautez que particuliers de l'vn ou de l'autre party, empescher la libre & paisible iouyssance de leurs biens, encores qu'ils se trouuent scituez dans l'obeyssance du party contraire, & pourront lesdites Communautez & particuliers librement faire & cultiuer lesdits biens, & perceuoir les fruicts & reuenus & par tout ailleurs ou bon leur semblera, pourueu que ceux qui seront commis pour le regime & culture desdits biens ne soient suspects au Gouuerneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront scituez, auquel cas il sera pourueu par le proprietaire d'vne autre persõne agreable & nõ suspecte.

XXXII.

On n'entend pas aussi que ladite surseance empesche le commerce de Catalogne auec les Royaumes de Naples, Sicile & Sardaigne ny empescher l'extraction ou transport de munitions, laines & bleds d'Arragon, de soyes, & grains de Valence & des huiles & fromages, laines & manufactures des Isles de Maiorque & de Minorque, laquelle extraction pourra estre faite en toute liberté en la forme dont il sera conuenu par les Commissaires desquels il est parlé en l'article suiuant.

XXXIII.

Et afin qu'on puisse mieux conuenir ensemble des moyens d'executer le contenu aux articles precedens qui concerne la Catalogne, il sera deputé des Commissaires de part & d'autre vn mois apres la publication de la treue qui s'assembleront au lieu où il sera conuenu respectiuement entre ses Vice-Rois ou Lieutenant general dudit Seigneur Roy tres-Chestien en Catalogne où celui qui commandera pour ledit Seigneur Roi Catholique dans Tarragone, & la termineront à l'amiable tous les differends qui se rencontreront entre les deux partis, tant sur le commerce que sur l'estenduë de la iurisdiction des Magistrats & Officiers qui auront esté establis de part & d'autre, & sur le reglement & limites des lieux qui seront tenus & possedez par chacun desdits Seigneurs Rois au iour de la publication de la treue.

XXXIV.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rendra & restituera à Monsieur

le Duc de Sauoye la Citadelle de Suze, le Fort de Granieres, & autres Forts qui en dépendent, la Citadelle de Turin, la Ville & Chasteau de Trin, la Ville & Chasteau de Veruë, le Chasteau d'Auigliano, Chiuas, & tous les territoires, & generalement toutes les Villes, places, Forts, & autres choses quelconques, qui ont esté reprises entre les mains de sa Majesté Tres-Chrestienne, & du feu Roi son pere, ou de leurs Ministres, ou qui ont esté reprises par les Armes de sa Maiesté, auec celles de Monsieur le Duc de Sauoye, à luy appartenantes, ou possedées par ces predecesseurs auant les derniers mouuemens, & qui se trouuent maintenant, & qui se trouueront occupées par les Armes du Roy, lors de la signature du present Traicté, laquelle restitution se fera de bonne foy & effectiuement sans rien démolir, affoiblir, ny endommager des fortifications desdites Citadelles, Villes & Chasteaux, Places & Forts, ny rien enleuer ny retenir de l'Artillerie, armes, viures, & munitions qui ont esté trouuées lors qu'elles ont esté remises ou reprises, ne sera toutesfois comprise dans ladite restitution la place de Pignerol & ses dépendances appartenant audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, comme ayant esté acquise par sa Majesté de la maison de Sauoye par bons & valables Traictez, qui tous de part & d'autre seront obseruez selon leur forme & teneur, en tous leurs poincts & articles, particulierement en ce qui concerne les sommes que sa Majesté Tres-Chrestienne doit payer à Monsieur le Duc de Mantouë en l'acquit de Monsieur de Sauoye, & sans que ladite restitution puisse preiudicier en aucune maniere que ce soit aux droicts & pretentions qui appartiennent à sadite Majesté tres Chrestienne & à la Couronne sur les pays de Sauoye, de Piedmont & autres lieux tenus par Monsieur le Duc de Sauoye, dont la reseruation a esté faite par les Traictez precedens, & qui se reseruent expressement par le present traicté.

Et de la part du Roy Catholique sera restituée à Monsieur le Duc de Sauoye la ville de Veruë, auec tout son territoire en dependant.

Item, le chasteau de Ceue scitué dans les Langues, comme aussi tous les autres pays, & autres choses quelconques que sa Majesté Catholique occupe maintenant dans le Piedmont, ou dans quelques lieu que ce soit appartenant à Monsieur de Sauoye, ou occupera lors de la signature du present Traitté, & se fera ladite restitution de bonne foy, effectiuement sans en rien démolir, affoiblir ou endommager des fortifications desdites citadelles, villes & forts, sans rien enleuer ny retenir de l'artillerie, armes, viures & munitions qui ont esté trouuées lors qu'ils ont esté occupés.

Seront pareillement restituées en la maniere que dessus, de la part

dudit Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Mantouë les villes de Ponson & Dacqny, & tout le reste que sadite Majesté occupe dans le Montferrat, & occupera lors de la signature du present Traité. Plus seront restituées audit sieur Duc de Mantouë les terres & seigneuries de Regiolo & Luzatea, cõme à luy appartenantes, & qui sont aujourd'hui possedées sans aucun droict par le Duc de Guastalle.

Item seront restituées par le Roi Catholique à l'Euesché & Estat de Liege les Villes, Chasteaux & Citadelles de Charlemont, Phillippes Ville, & Marienbourg, pour seureté desquelles places sera conuenu des conditions raisonnables qui seront demandées par ledit Seigneur Roy Catholique.

XXXV.

Les Princes de Bozzolo & Marquis de Pomare seront remis & restituez en la possession & iouïssance de la Ville & Duché de Sabionette & sera administrée bonne & briefue iustice par des Iuges non suspects pour terminer les differends qui sont entre les Princes & ceux qui detiennent aujourd'huy ladite Ville & Duché.

XXXVI.

Et d'autant que la place de Cazal a esté iusqu'à present vne des principales causes des diuisions & plus grandes hostilitez qui sont arriuez entre lesdits Rois, afin de preuenir tout ce qui pourroit de nouueau rompre la bonne intelligence qui doit estre establie entre leurs Majestez par le present Traicté, il a esté conuenu & accordé que tous les Traictez qui pourroient auoir esté cy-deuant faits ou projettés touchant Cazal ou Montferrat entre ledit Roy Catholique & la maison de Mantouë demeureront nuls & de nul effet, & qu'il n'en pourra cy-apres estre fait aucun de quelque nature qu'il puisse estre, soit de mariage, eschange ou autrement, par lequel ladite place de Cazal ny le Duché de Montferrat puisse tomber directemẽt ny indirectement entre les mains du Roi Catholique ny en son pouuoir, ny d'aucun Prince de sa maison: Monsieur le Duc de Mantouë & Madame sa Mere pour luy en qualité de tutrice & curatrice dudit sieur Duc & Regente de ses Estats, demeurant dés à present obligez à l'execution de la presente conuention, dont auant que les armes du Roy tres-Chrestien se retirent du Montferrat, & que la garnison Françoise sorte de Cazal, ladite Dame & ledit sieur Duc, ou tous les deux ensemblement donneront audit sieur Roy tres-Chrestien vne promesse par escrit en bonne forme sous l'obligation de tous les biens dudit sieur Duc qui sera certifiée par tous les principaux Ministres & Officiers de Mantouë & de Montferrat, & sera ratifiée & renouuellée par ledit sieur Duc, aussi-

tost

toſt qu'il aura atteint l'aage de maiorité, par laquelle promeſſe ledit ſieur Duc tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, demeurera obligé de ne faire iamais aucun Traitté de quelque nature que ce puiſſe eſtre, ſoit d'eſchange mariage ou autrement, par le moyen duquel ſadite Duché de Monferrat, ny la place de Cazal puiſſe tomber directement ny indirectement entre les mains, ny en quelque façon que ce ſoit au pouuoir du Roy Catholique, ny daucun Prince de la Maiſon d'Autriche, & auſſi de conſentir comme dés apreſent il conſent & ladite Dame Ducheſſe de Mantouë pour luy, que ladite place ſoit remiſe au pouuoir du Roy tres Chreſtien, en meſme eſtat quelle eſt à preſent par le Gouuerneur & Officiers qui commãderont la garniſon qui y ſera eſtablie en execution du preſent Traitté leſquels en ſortiront pour y laiſſer entrer vne garniſon Françoiſe, en cas que ledit Roy Catholique contreuienne cy apres aux cõditions de la Paix ou de la treue accordée tant par le preſent article, que ſur les autres poincts du preſent Traitté, & qu'au preiudice d'iceluy ledit Roy Catholique face enuahir, ſurprendre, ou atttaquer par armes ou quelque autre voye defait aucun deſdits Eſtats, Seigneuries, & Places dont ledit Roy tres Chreſtien demeurera en poſſeſſion, tant en vertu de la Treue que de la Paix par le preſent Traitté, pour demeurer ladite place en ce cas entre les mains du Roy tres Chreſtien auec le meſme pouuoir qu'il y a preſentement iuſqu'à ce que la contrauention ait eſté reparée, & les choſes reſtablies en l'eſtat quelles doiuent eſtre par ledit Traitté, comme auſſi en cas qu'il fuſt contreuenu au preſent Traitté de la part du Roy tres Chreſtien, & qu'il euſt le premier fait enuahir, ſurprendre ou attaquer par armes ou par quelque autre voye defait aucun deſdits Eſtats, Seigneuries, & places dont ledit Roy Catholique demeurera en poſſeſſion, tant en vertu de la Treue que de la Paix par le preſent Trairé. Il a eſté conuenu que la garniſon qui doit eſtre en execution d'iceluy eſtablie dans Cazal, & les Officiers qui la commandent ſeront quittes & deſchargées de leur obligation enuers ſa Majeſté tres Chreſtienne, laquelle en ce cas conſent que la place ſoit laiſſée en la diſpoſition entiere dudit ſieur Duc, & pour plus grande ſeureté que tout ce qui ſera fidellement executé comme important au repos de l'Italie, Noſtre Sainct Pere le Pape, tant en ſon nom, que de ſes Succeſſeurs au Sainct Siege, les Republiques de Veniſe, Gennes, Duc de Sauoye, Toſcane & Modene, & tous les autres Princes d'Italie ſont conuies de la part des deux Roys, de ſe rendre cautions de tout le contenu audit article, & de promettre de s'oppoſer tant par negociation, qu'armes à tout ce qui pouroit eſtre entrepris aucontraire, & d'em-

ployer vn chacun leurs forces s'il est besoin pour faire reparer les contrauentions si aucunes sont faites à l'aduenir, & pour l'entier accomplissement de ce que dessus, à esté conuenu & accordé, que la garnison de la Citadelle, Ville, & Chasteau de Cazal sera composée d'Officiers, & Soldats Suisses de Nation, qui sera payée moitié par le Roy tres-Chrestien, & l'autre moitie par qui fourniront toutes les années chacun la part qui le concernera, & le payement sera fait au Gouuerneur, Officiers, Soldats de la garnison, sous le nom & par le Thresorier du sieur Duc de Mantouë, auquel seul ils presteront le serment de fidelité qu'ils renouuelleront tous les ans entre les mains d'vn Commissaire dudit sieur Duc, & en presence de celuy que sa Majesté tres Chrestienne y voudra faire adiouster, par lequel serment ils s'obligeront de bien & fidellement garder ladite place pour le seruice dudit sieur Duc, & sous son obeyssance, la deffendre contre qui que ce soit, sans nul excepter, & ne faire nulle entreprise ny hostilité contre les Estats voisins, & permettre qu'il ne soit rien innoué à l'establissement de la garnison, ny faire aucune demolition des fortifications de la place, ny qu'il en soit disposé en quelque maniere que ce puisse estre au prejudice de ladite conuention, dont à cette fin leur sera fait lecture toutesfois & quantes qu'ils renouuelleront le serment cy-dessus, en presence de celuy qui assistera de la part du Roy Tres-Chrestien, que lors de l'eslection du Gouuerneur & autres Officiers à chaque mutation d'iceux, ils s'obligeront par serment enuers le Roy Tres-Chrestien d'executer ponctuellement ce qui les concernera en tout ce que dessus, & de ne souffrir en aucune façon qu'il y soit contreuenu par qui que ce soit, & dans la ligue des Princes d'Italie, il sera fait mention expresse de l'obseruation du present article, moyennant ce que dessus, la place sera mise dans le temps qui sera conuenu par celuy qui y commande à present de la part du Roy Tres Chrestien, entre les mains des Officiers & Soldats Suisses qui auront esté choisis pour cét effet, lesquels seront obligez d'obeïr à celuy que ledit sieur Duc de Mantouë a estably Gouuerneur de ladite place, & qui commande presentement de sa part, & arriuant cy apres mutation de Gouuerneur, ledit sieur Duc y mettra tel de ses subjets de Montferrat qu'il sera aduisé bon estre, pourueu toutesfois que ce soit auec l'agreement du Roy Tres-Chrestien, à la charge neantmoins qu'aucuns desdits habitans de ladite Ville de Cazal, ny du reste de Montferrat ne pourront estre recherchez pour tout ce qu'ils pourroient auoir fait par l'ordre des Gouuerneurs, & autres Officiers du Roy Tres-Chrestien, tandis que ladite Ville & le reste du Païs ont esté au pouuoir de sa Majesté: il a

aussi esté conuenu que toutes les confiscations & represailles seront annullées de part & d'autre, & le commerce restably entre tous les subjets & habitans, comme il estoit auant la guerre, auec la mesme liberté du passage *oltra fiume* dont les Habitans de Montferrat ont tousiours iouy, tous les Traictez faits pour ledit commerce demeurans en leur force & vigueur, pourueu qu'ils ne contiennent rien de contraire à ce qui est arresté par le present Traicté, & que les promesses & obligations respectiues cy-dessus specifiées, touchant la garnison de Cazal, auront leur plein & entier effet pendant trente ans, à compter du iour de la signature du present Traitté, sans toutesfois qu'on entende par iceluy empescher les conuentions qui pourroient estre faites cy-apres entre aucuns des Princes interessez au present Traitté pour la commodité particuliere, tant pour le rasement de quelques Chasteaux, que pour l'eschange de quelques Bourgs, Villes & Villages scituez sur leurs Frontieres, dont il pourra estre conuenu entr'eux de gré à gré, sans contreuenir au present Traitté.

XXXVII.

Les differents suruenus au païs des Grisons pour le faict de la Valteline, ayans plusieurs fois obligé les deux Rois & plusieurs autres Princes de prendre les Armes, & ayant enfin esté terminez par les Traictez qui en ont esté faits, entre leurs Majestez il a esté conuenu & accordé que tous les autres Traictez faits pendant la guerre auec les Grisons & Valtelins, & entr'eux au prejudice de celuy de Monson, & de l'authorité que les deux Rois se sont reseruée par iceluy, de decider conjoinctement les differents qui pourroient arriuer dans lesdits païs, seront nuls & de nul effet, comme aussi ce qui a esté fait & accordé contre les Alliances de France auec les Grisons, & que toutes choses seront restablies audit païs à l'esgard de la Couronne de France en l'estat qu'elles estoient l'an 1617. sans toutesfois qu'on entende empescher l'execution des conuentions faites depuis le Traicté de Monson entre les Grisons & Valtelins, sur ce qui concerne la Iustice, le gouuernement & commerce du païs, en cas que lesdits Grisons en iugent l'obseruation plus aduantageuse pour eux, que celles des Articles cy-deuant accordés pour le mesme sujet par ledit Traicté de Mouson, surquoy ils prendront resolution dans vne Assemblée libre de tous les Estats du Païs, apres que le Traicté leur aura esté notifié, & la feront sçauoir deux ou trois mois apres à chacun desdits Rois par des Deputez qu'ils enuoÿeront exprés.

XXXVIII.

Et d'autant que les diuisions ou pretentions contraires des maisons de Sauoye & de Mantouë ont aussi plusieurs fois excité des troubles

dans l'Italie, & que toute l'assistance que les deux Rois ont donné en diuers temps chacun à son alié ont contribué beaucoup à la guerre presente, afin de ne laisser à l'aduenir aucun subjet ny pretexte qui puisse de nouueau alterer la bonne intelligence de leurs Maiestez, il a esté conuenu que le Traicté fait à Cherasco en 1631. sur les differends des maisons de Sauoye & Mantouë sera executé selon sa forme & teneur, particulierement en ce qui concerne les Subiets & habitans du Milanois, de Piedmont & de Montferrat, sans en ce neantmoins comprendre la place de Pignerol & ses dependances aquises de la maison de Sauoye par des Traictez separez qui demeurent en leur force & vertu, & pour le surplus de ce qui a esté arresté par ledit Traicté de Cherasco, sur les differends desdits Rois, ils entendent qu'il soit ponctuellement executé, sans qu'il y puisse cy apres estre cõtreuenu par qui que ce soit, promettant de ne dõner assistãce ny faueur à aucun Prince qui y voulut contreuenir, mais au contraire d'emploier conioinctement leur auctorité pour empescher qu'il ni soit fait aucune contrauention, & en cas qu'il fut entrepris quelque chose au contraire, celui desdits Rois qui voudra assister de ses forces le Prince qui sera troublé, il le pourra faire sans que l'autre s'y puisse opposer. XXXIX.

Lesdits deux Roys voulant faire connoistre à tout le monde le desir qu'ils ont d'establir par le present traicté vn durable repos dans la Chrestienté & d'executer de bonne foy tout ce qui est contenu en iceluy, consentent & accordent que tous les Princes d'Italie & chacun d'eux en particulier se declare & prenne les armes en faueur de celuy desdits Roys qui demeurera de bonne foy dans l'obseruation du present Traicté contre celui qui voudroit ci-apres contreuenir ou innouer quelque chose outre ce qu'il contient en quelque lieu qu'arriue ladite contrauention ou innouation au preiudice de la paix ou de la treve accordee par le present Traicté, & que pour cét effect il y aura à l'aduenir vne ligue & perpetuelle confederation entre le Pape & le sainct Siege; Le Roy tres-Chrestien, Catholique, la Republique de Venise, les Ducs de Sauoye, Toscane, Mantoüe, Parme, Modene, les Republiques de Genes & Lucques dont les dessusdits donneront vne declaration trois mois apres l'aduis qui leur sera donné du present Traicté; Et seront par ladite ligue tous les Estats de chacun d'iceux obligez de se declarer, prendre conionctement ou separement les armes, & de fournir chacun à proportion de ses forces le nombre de gens de guerre qui sera iugé à propos de commun consentement contre celuy d'entr'eux qui voudroit innouër quelque chose en quelque lieu que ce soit contre les conditions de la paix ou de la treve accordée

par

par le present traitté, & du repos, dont tous les Princes doiuent cy apres iouir en suitte d'iceluy, & pareillement s'il estoit entrepris ou innoué quelque chose, par qui que se soit contre ce qui a esté conuenu touchant Cazal & le Montferrat, voulant & entendans tous lesdits Confederés demeurer respectiuement garans de tout ce qui a esté accordé sur ce suiet auec promesse expresse, que si on estoit obligé de prendre les armes de ne les quitter point que l'aggresseur ne se soit desisté de son entreprise, & que les cōtrauentions qui pourroiēt auoir esté faites au present traitté, nayent esté entierement reparées, & à ces fins tous les Princes cy-dessus nommés entendent & consentent qu'il soit derogé par le present article à tous les autres traittez qui pouroient cy-deuant auoir esté faits entre eux, en ce qu'ils contiendront de contraire à la durée de la paix, & de la treue en quelque façon que ce soit, & à l'effet de la presente ligue & confederation.

XXXX.

Que si les Ministres des Princes qui doiuent entrer en ligue, ayans esté cy-deuant requis par les Plenipotentiaires de sesdits Roys, d'en conuenir auec eux, ne se trouuent pourueus de pouuoir suffisant pour ce faire auant la signature du present traitté; il sera aduisé d'vn commun consentement aux moyens d'asseurer la paix sans en retarder la conclusion.

XXXXI.

Et d'autant que les differends nont peu estre presentement accomodés, & que l'extreme besoin que la Chrestienté à de la paix n'a peu permettre quelle ayt esté plus long-temps differée : il a esté conuenu & accordé entre lesdits Roys, que pour trauailler aux moyens pour terminer amiablement lesdits differends, s'il est possible il y aura suspension darmes, & cessation de tous actes d'hostilités pendant années entre les Habitans sujets, & gens de guerre dudit Seigneur, Roy Catholique, & les Habitans sujets, & gens de guerre des Royaumes de Portugal, & des Algarues, & des Isles, & pays y annexés, ou qui en dependent, scitués tant dans la terre ferme que dans la Mer Occeane, qui sont presentement en guerre auec ledit Roy Catholique, sans qu'il puisse estre entrepris de part ny d'autre aucune nouueauté ny voye de faict par Mer ny par terre dans toutes les Frontieres desdits Royaumes ny ailleurs, à condition que s'il y est contreuenu de part ou d'autre, la contrauention sera reparée sans delay, & en cas que pendant ledit temps les differends touchant les Royaumes de Portugal & des Algarues ne puissent estre terminez, & qu'apres ledit temps expiré, ledit Roy Catholique refuse de continuer ladite suspen-

sion, & vueille recommencer la guerre, ledit Roy tres Chrestien sera en liberté d'assister lesdits Royaumes sans contreuenir au present traitté: à la charge neantmoins que si le refus de continuer ladite suspension vient de la part des Portugais, ledit Roy tres Chrestien ne leur pourra donner aucune assistance: pareillement si le Duc Charles de Lorraine, n'ayant pas esté compris dans le present traitté, vouloit troubler la paix establie par iceluy, & attaquer cy apres ou inquieter ledit Roy tres Chrestien dans la possession & iouissãce daucun des estats pays & Seigneuries, que sa Maiesté possedera au iour du present Traicté; il a esté conuenu & accordé qu'en cas que ledit Duc eust vne telle intention au preiudice du repos public, & qu'il se voulut mettre en deuoir de l'executer, le Roy Catholique ne poura luy donner directement n'y indirectement aucune sorte dassistance d'hommes, d'argent, de munitions, de viures, de Conseils n'y d'autres choses quelconques, ny aucune retraitte ou assistance à ses trouppes, à la charge neantmoins que si l'aggression vient de la part du Roy tres Chrestien, & que sa Maiesté ataque les places dont ledit Duc Charles se trouuera nepossession au iour du present traitté, ledit Roy Catholique sera en liberté de l'assister sans contreuenir à la paix.

XLII.

Il a esté expressément conuenu & arresté entre lesdits Plenipotentiaires que la reseruation contenuë aux articles 21 & 22. du Traitté de Veruins aura son plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication à son veritable sens, & en consequence d'icelle ledit Roy Tres-Chrestien, ses successeurs & ayans cause se sont reseruez tous les droits, actions & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, païs & Seigneuries & autres terres alienées, pour quelque cause que ce soit ausquelles il a esté par luy ou par ses predecesseurs Roys expressément renoncé, pour en faire poursuitte par voye amiable & de Iustice, & non par les armes.

XLIII.

Seront reseruées audit Roy Catholique des Espagnes, ses successeurs & ayans cause tous les droits, actions & pretentions qu'il entend luy appartenir à cause desdits Royaumes, pays, seigneuries ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par luy & par ses predecesseurs Roy expressement renoncé, pour aussi en faire poursuitte par voye amiable & de Iustice, & non par les armes.

XLIIII.

Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur despense & ce qu'ils pourroient d'ailleurs

iustement deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent conuenu, auquel cas les traictez sur ce faits auant le iour seront executez selon leur forme & teneur.

XLV.

Tous autres prisonniers Subjets desdits Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre tenus aux galeres de leurs Majestez, seront promptement deliurez & mis en liberté sans aucune longueur ou pour quelque cause & occasion que ce soit & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon & pour leur despense.

XLVI.

Moyennant l'entiere obseruation de ce que dessus, il a esté conuenu & accordé que le Traicté qui a esté fait à Veruins en 1598. & de nouueau confirmé & approuué par Ambassadeurs & Plenipotentiaires en tous ses poincts, sera inseré mot à mot & sans innouer aucune chose en iceluy ny aux autres precedents, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoy il n'a point esté derogé par le present Traicté.

XLVII.

Et pour le regard des choses contenuës audit Traicté de 1598. & aux precedents faits en 1559. qui n'ont esté executez suiuant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & paracheuée en ce qui reste à executer, & pour cet effet seront deputez Commissaires de part & d'autre dans six mois, auec pouuoir suffisant pour conuenir ensemble dans le lieu qui sera choisi d'vn commun consentement de toutes les susdites choses pour celuy des communautez & particuliers subiets qui auront à faire quelque demande ou plainte d'vn costé ou d'autre.

XLVIII.

Les Commissaires trauailleront aussi en vertu de leurs pouuoirs à regler les limites tant entre les Estats & pays qui ont appartenu d'ancienneté ausdits Roys, pour raison desquels il y a eu contestation, qu'entre les Estats & Seigneuries qui doiuent demeurer à chacun d'eux par le present Traicté dans les Pays-bas & dans le Comté de Bourgongne & sera particulierement faite par les Commissaires la separation des Chastellenies qui doiuent auec les Parroisses y annexées, demeurer au Roy Tres-Chrestien, ensemble des territoires annexez & dependans de toutes les autres places & Seigneuries possedées par sa Majesté dans les Pays-bas & dans le Comté de Bourgongne, dans les Chastellenies & terres voisines qui appartiennent au Roy Catholique, en sorte qu'il ne puisse arriuer cy-apres pour ce suiet aucune contestation, & que lesdits Roys ne puissent estre inquietez pour raison de ce; & en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article, il sera con-

uenu d'arbitres, lesquels prendront cognoissance de tout cē qui sera demeuré indecis & contentieux entre lesdits Commissaires, & les iugemens qui seront rendus par lesdits arbitres seront executés de part & dautre sans aucune longueur ny difficulté.

XLIX.

Il a esté conuenu & accordé entre les Plenipotentiaires de sa Maiesté Catholique, & Messire Claude de Chabot Marquis de sainct Maurie, Plenipotentiaire de son Altesse de Sauoye, qu'il y aura à l'aduenir à commencer du iour de la publication du present traitté, vne bonne ferme & durable paix entre ledit Roy Catholique & le Duc de Sauoye leurs enfans nez & à naistre, leurs successeurs & heritiers, leurs Prouinces, Pays & sujets, sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les pays & subiets l'vn de l'autre, pour quelque cause pretexte que ce soit.

L.

Quant au commerce, confiscations, restablissement des suiets & seruiteurs de part & d'autre, en leurs biens & dignitez, eslargissement de prisonniers & forçats: il en sera vsé entre sa Maiesté Catholique & ledit Seigneur Duc, comme il a esté cy-dessus conuenu entre les deux Roys. Et pour le surplus, les reglemens contenus aux precedans traittez faits entre sa Maiesté Catholique & ses predecesseurs, auec ceux de Monsieur de Sauoye, pour la forme de viure, traitter & negocier ensemblement les subiets l'vn de l'autre, comme il se faisoit autrefois, seront executés selon leur forme & teneur.

Et d'autant que les biens qui ont esté saisis soubs pretexte de represailles ou autrement sur les Vassaux & subiets de Monsieur de Sauoye, par les Ministres & soubs l'authorité de sa Maiesté Catholique, soient de diuerses natures, & qu'il y en a de priuilegiez qui ne le pouuoient estre à cause des conditions de leurs titres, ceux-cy seront restituez auec les fruicts qui en auront esté exigez par les Ministres de sa Maiesté Catholique, où autres aussi tost à pres la publication du present Traitté, & pour les autres biens de represailles il en sera vsé selon la forme conuenuë entre les deux Roys pour leurs Vassaux & subiets.

LI.

Messieurs les Plenipotentiaires d'Espagne n'ayant peu s'accorder à la proposition qui leur a esté faite de remettre les differens d'entre sa Majesté Catholique & Monsieur de Sauoye.

Auec les conditions proposées: il a esté arresté que des à present seront nommés de part & d'autre des arbitres & surarbitres ou mediateurs, tous Plenipotentiaires en ladite Assemblée, qui arbiteront & deci-

deront les diferends dans ladite Assemblée, & le plustost que faire se pourra, l'arbitrage & decision desquels aura force & iugement deffinitif, & sera executé de part & d'autre de bonne foy, & sans qu'il y soit apporté aucun retardement, & sur ce qui a esté proposé par les Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique, des droicts & pretentions de l'Infante Marguerite de Sauoye contre Monsieur de Sauoye: Il a esté declaré de la part de Madame Royale Duchesse de Sauoye, qu'il n'a iamais esté fait refus par feu Monsieur de Sauoye son mary ny par son Altesse Royale à l'infante Marguerite & Isabelle sa sœur, du payement de sesdits droicts en conformité du Traitté de Cherasco en l'année 1631. apres que les comptes de cette pretention auront esté raisonnablement arrestez, à quoy bien-tost l'on doit trauailler, & pour plus grande assurance dudit payement, Madame de Sauoye consent qu'il soit fait vne rente à ladite Infante Marguerite des deniers que sa Maiesté se trouuera deuoir à Monsieur de Sauoye son fils, apres l'arbitrage mentionné cy-dessus, & les comptes arrestés auec ladite Infante Marguerite, comme il a esté dit cy-dessus.

LII.

Il a esté aussi conuenu que sa Maiesté Catholique fera payer à Monsieur de Sauoye les sommes deuës aux defuncts Ducs de Sauoye, Charles Emanuel, & Victor Amedée, en vertu des Traittez qu'ils auoient fait auec sadite Maiesté pour les années 1629. & 1630.

Les fiefs de ayant failly d'exciter autrefois des mouuemens en Italie; il a esté conuenu que Monsieur de Sauoye ne sera point troublé par sa Maiesté Catholique en la Souueraineté qui luy en appartient ny le sieur Comte de Verue en la proprieté, & le mesme sera executé en faueur du sieur Comte & de ses consors, pour le fief de la Tour Darasse qui leur appartient, lesquels en iouyront effectiuement sans aucun trouble ny empeschement qour tel subiet qu'il peut arriué.

Et sur ce que a esté representé de la part de Madame de Sauoye, que les subiets de Monsieur de Sauoye son fils sont troublez dans les Estats de sa Maiesté Catholiques en la iouyssance de leur biens droicts & priuileges, particulierement le College de la ville d'Anisi en Sauoye, auquel celuy de Louuain en Brabant refuse la iouyssance de ses droicts aquis par par la volonté & institution testamentaire du fondateur de l'vn & de l'autre College: il a esté conuenu que le College de la ville d'Anisi iouyra paisiblement de sesdits droicts à l'endroit du susdit College de Louuain, en conformité de l'institution du fondateur de l'vn & de l'autre College, & que pour cet effect, les Ministres de sa Maiesté Catholique en Flan-

dres contribueront de leur authorité si elle y est necessaire : & d'autant que dans le present Traitté, diuers droicts & pretentions de Monsieur de Sauoye peuuent auoir esté obmis; il est reserué par cy-apres de sa part, que les obmissions ne pourront en aucune façon preiudicier à sesdits droicts & pretentions en telle part qu'elles puissent estre.

LIII.

Item a esté conuenu qu'en execution du present Traitté, Messieurs les Cardinaux Barbrin, & Monsieur le Prefet leur frere, & tous les autres Seigneurs de cette maison seront restablis en la libre & entiere iouyssance de tous leurs biens temporels & Ecclesiastiques qu'ils possedent dans les Estats du Roy Catholique; & que tous les fruicts & reuenus qui en ont esté receus pendant la saisie qui leur en a esté faite leurs seront restituez.

LIV.

Le Roy Catholique promet aussi en consideration du Roy tres-Chrestien, de faire faire bonne & briefue iustice au Duc d'Atrie, & ce pendant en deduction des pretentions qu'il peut auoir de luy faire payer la somme de cent mil escus comptant dans la Ville de Paris, trois mois apres la datte du present traitté & de luy asseurer, tant pour luy que pour les siens, vne pension de trente mil liures, pour le payement desquelles sa Maiesté tres-Chrestienne luy donnera vne bonne & valable assignation.

LV.

En cette Paix, alliance & amitié on entend & consent de comprendre s'ils y veulent estre compris de la part du Roy tres-Chrestien, le Pape, le sainct Siege, le Roy des Romains.

LVI.

Et de la part du Roy Catholique.

LVII.

Seront aussi compris en ce present Traitté de Paix, tous autres qui d'vn commun consentement desdits Roys, pourront cy-apres estre nommés, pourueu que six mois apres la publication de ce Traitté, ils donnent leurs Lettres de Declaration & obligation en tel cas requises respectiuement.

LVIII.

Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix & de treue, & de tous les points & articles contenus en iceluy, sera iceluy Traitté verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous les autres Parlemens de France, & Chambre des Comptes, comme pareillement il sera verifié, publié & enregistré par tout ou besoin sera, & specialement aux Chancelleries d'Arragon & Valence, & aux Cours

des Pays-Bas, & Comté de Bourgogne, & fera sa Maiesté Catholique ratifier tout le contenu audit Traitté de l'annee 1598. dont les expeditions de part & d'autre, seront deliurées trois mois apres la publication du present Traitté.

TOVS les susdits points & articles, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté Traittez entre les susd. Ambassadeurs & Plenipotentiaires.

FIN.

A PARIS

Chez la vefve I. GVILLEMOT, ruë des Marmouzets, proche la Magdeleine.

M. DC. L.